

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 236 — 7 septembre 2022

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Infos

## Le Sycatom de Paris (re)passse à gauche

**Le Conseil d'État a confirmé l'annulation de l'élection d'Éric Cesari comme président, malgré les désistements des auteurs du recours initial. Le socialiste Corentin Duprey a été élu président le 27 juillet. Les vice-présidents doivent être élus le 13 septembre.**

Le Sycatom de l'agglomération parisienne, plus gros syndicat de traitement des déchets ménagers d'Europe avec 6 millions d'habitants et 675 M€ de budget annuel, était présidé depuis juin 2014 par une personnalité de droite (Hervé Marseille puis Jacques Gauthier et enfin Éric Cesari), après 13 ans à gauche (François Dagnaud, de 2001 à 2014). Il vient de repasser à gauche après quelques péripéties judiciaires et politiques.

En septembre 2020, après les élections municipales de juin 2020, Éric Cesari (Les Républicains) avait été élu président avec deux voix d'avance. Mais lors du dépouillement, on avait recensé un bulletin de

plus qu'il n'y avait de votants (voir [Déchets Infos n° 192](#)). Les socialistes Colombe Brossel (adjoindue à la mairie de Paris, en charge notamment des déchets, candidate à la présidence du Sycatom contre Éric Cesari) et Paul Simondon (également adjoint à la mairie de Paris, chargé des déchets dans le précédent mandat) avaient alors invoqué une fraude électorale et déposé un recours au tribunal administratif (TA) de Paris pour faire annuler l'élection.

Quelque temps après, et en particulier après l'élection des membres du bureau du comité syndical, Colombe Brossel et Paul Simondon s'étaient ravisés et s'étaient désistés de leur

## Au sommaire

### ● Dioxines : le biais de « l'ONG qui nous veut du bien » a encore frappé

Un grand nombre de journalistes ne vérifient pas, ou très peu, les affirmations des ONG environnementales. D'où un risque de manipulation.

—> p. 3

### ● Crématoriums : le décret sur la récupération des métaux paru au JO

Les familles doivent en principe être informées de la récupération et des sommes générées. L'opacité demeure sur de nombreux points.

—> p. 5

### ● Composition de la CIFREP : le recours des syndicats mixtes rejeté par le CE

Le Conseil d'État estime que les syndicats sont représentés indirectement, via les associations de maires, de départements et de régions.

—> p. 8

recours, mais un mois après la clôture de l'instruction. Le TA s'était donc borné à constater qu'on avait bien compté, lors du dépouillement, un bulletin de plus que le nombre de votants et avait annulé, le 23 décembre 2020, l'élection d'Éric Cesari (voir [le jugement du TA](#)).

Colombe Brossel et Paul Simondon avaient alors fait appel devant le Conseil d'État, de même qu'Éric Cesari, invoquant notamment le fait que leur désistement n'avait pas été pris en compte. Et l'appel étant suspensif, Éric Cesari était resté président, dans l'attente de la décision du Conseil d'État.

### Clôture

Le Conseil d'État s'est prononcé le 12 juillet dernier (voir [sa décision](#)). En premier lieu, il a jugé que le TA de Paris n'avait aucune obligation de rouvrir l'instruction après sa clôture, pour tenir compte des désistements de Colombe Brossel et de Paul Simondon. Ensuite, constatant, comme le TA, qu'il n'était pas contesté qu'il y avait eu un bulletin de plus que le nombre de votants, il a confirmé l'annulation de l'élection d'Éric Cesari.

Une nouvelle élection a donc eu lieu le 27 juillet dernier et c'est le socialiste Corentin Duprey, conseiller municipal de Saint-Denis, vice-président de l'intercommunalité Plaine Commune ainsi que du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, qui a été élu avec 41 voix pour, 39 contre et 6 abstentions.

Au-delà de ces péripéties juridico-administratives, ces deux élections (celle de 2020 et celle de juillet dernier) sont aussi marquées par d'autres péripéties, politiques celles-là. En effet, septembre 2020, sur le papier, la gauche était majoritaire. Il a donc fallu que quelques membres de gauche



Photo : Sycatom - Mathieu Génon

### **Le nouveau président du Sycatom, Corentin Duprey.**

du comité syndical votent à droite pour qu'Éric Cesari soit élu. Le scrutin étant à bulletin secret, il est difficile de savoir qui, d'autant que les intéressés ne se sont pas manifestés publiquement. Certains ont supposé qu'il s'agissait d'élus communistes. Mais le maire communiste d'Ivry, Philippe Bouyssou, joint le 1<sup>er</sup> septembre dernier par *Déchets Infos*, dément formellement, assurant que les communistes avaient voté pour la candidature de la socialiste Colombe Brossel.

### Courrier

Pour l'élection de juillet dernier, la gauche était, sur le papier, davantage majoritaire qu'en 2020 car entre-temps, une partie de l'établissement public territorial (EPT) Versailles Grand Parc, plutôt à droite, a quitté le Sycatom. Mais l'élection de Corentin Duprey n'a été acquise qu'avec deux voix d'avance.

Philippe Bouyssou avait, dans un courrier adressé aux membres du comité syndical, appelé à une candidature unique, dans un esprit de « consensus », mais sans préciser quelle candidature ni de quel camp (droite ou gauche). Ce qui avait conduit certains à déduire que les communistes auraient pu soutenir une candidature de droite, par exemple celle d'Éric Cesari. Joint par

*Déchets Infos*, Philippe Bouyssou assure que la candidature unique aurait pu être de droite ou de gauche, mais que l'essentiel était, pour lui, qu'elle soit unique afin de préserver le consensus nécessaire, selon lui, à la gestion d'un syndicat « technique » comme le Sycatom. Lors du scrutin du 27 juillet, les six élus communistes présents ou représentés ont indiqué que faute de candidature unique, ils voteraient blanc. Et de fait, il y a eu six bulletins blancs. D'où le score serré de Corentin Duprey.

Il reste maintenant au Sycatom à désigner ses vice-présidents, ce qui devrait être fait le 13 septembre. Cela pourrait là encore donner lieu à quelques tentions. En effet, traditionnellement, la première vice-présidence est dévolue à Paris, en raison de son poids démographique dans le Sycatom. Mais dans ce cas, en l'occurrence, cela reviendrait à ce que la présidence et la première vice-présidence soient toutes deux dévolues aux socialistes, ce qui pourrait froisser les autres composantes politiques du Sycatom, dont la droite.

Ensuite, le Sycatom s'attaquera à la réforme de ses statuts, qui doit notamment modifier les règles de représentation des différents territoires qui le composent. Du travail sur la planche... ●



# Dioxines et incinération La « certitude » à géométrie variable de l'AFP

**L'Agence France Presse ne voit aucun problème à reprendre sans vérification une « étude » d'une ONG militante. Mais elle refuse de prendre en compte des informations basées sur des études scientifiques publiques, aisément vérifiables, qui remettent en cause la thèse de l'ONG.**

Le 7 février dernier à 13 heures 06, l'Agence France Presse (AFP) publie une dépêche intitulée : « Des "concentrations records" de dioxines enregistrées près de l'incinérateur d'Ivry (étude) ». La dépêche fait suite à la publication d'une auto-proclamée « étude » réalisée par un organisme néerlandais dénommé ToxicWatch, pour l'association « Collectif 3R », active à Ivry (Val-de-Marne) et aux alentours, affiliée à Zero Waste France et qui lutte depuis des années contre la reconstruction de l'incinérateur local, propriété du Sycotom de l'agglomération parisienne. Elle fait suite également à la publication, le même jour à 3 heures 12, d'un article du quotidien *Le Monde*, qui a eu la primeur de « l'étude ». Elle sera reprise par de nombreux médias nationaux (France

Télévision...) et régionaux (*Ouest France*, *La Dépêche du Midi*...).

Nous avons démontré (dans [Déchets Infos n° 224](#)) en quoi « l'étude » de ToxicWatch pour le Collectif 3R comporte des failles importantes et n'apporte, au final, aucune information véritablement nouvelle sur les risques liées aux émissions atmosphériques des incinérateurs, à Ivry ou ailleurs. Nous nous sommes aussi attaché à montrer comment la plupart des grands médias ont relayé, en s'appuyant sur la dépêche de l'AFP, cette « étude » sans du tout la mettre ni en question, ni en perspective, en particulier à la lumière des études (scientifiques, elles) publiées sur le sujet il y a déjà quelques années.

Soucieux de la bonne information du grand public (et de

l'AFP), nous avons fait parvenir à l'AFP Factuel, le service de « fact-checking » (vérification d'informations) de l'AFP, notre dossier sur cette « étude ». Après quelques relances, l'AFP nous a fait, en juin dernier, la réponse suivante : « Notre équipe a bien pris connaissance de votre envoi. Mais à ce stade, avec les informations en notre possession, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer avec certitude sur le contenu que vous nous avez transmis. » Or pour ceux qui ont lu notre dossier et s'en souviennent, nous y mentionnons (avec les liens Internet idoines) toutes les sources scientifiques sur lesquelles nous nous appuyons. En particulier, nous citons :

- l'étude de l'InVS de 2005 sur l'incidence des cancers à proximité des incinérateurs ;
- l'étude de l'AFSSA et de l'InVS

de 2006 sur l'imprégnation aux dioxines des personnes vivant à proximité d'incinérateurs ;

● la page du site Internet de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) consacrée aux dioxines ;

● une synthèse de l'intervention de Pascal Empereur-Bissonnet, qui a dirigé l'étude de l'InVS sur les cancers et l'incinération, lors du débat public sur la reconstruction de l'incinérateur d'Ivry, sous l'égide de la Commission nationale du débat public, le 7 octobre 2009 ;

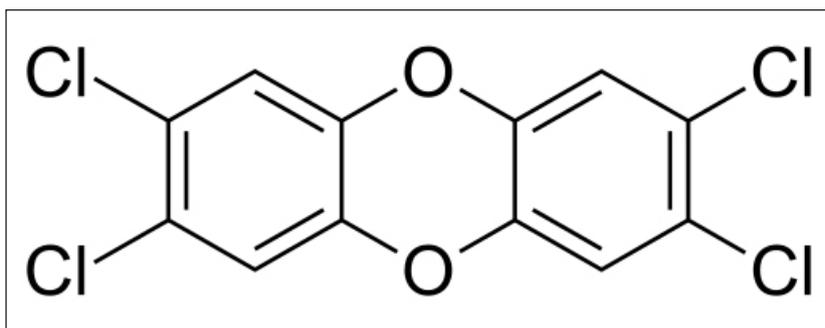
● le CITEPA, organisme chargé par le gouvernement de faire l'inventaire des émissions atmosphériques, dont celles de dioxines et de furanes ;

● une étude de l'INRAE (l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) sur la contamination des œufs par les polluants organiques persistants (POP), dont les dioxines.

### Vérifiables

Toutes ces sources sont publiques, scientifiques et aisément vérifiables pour tout journaliste qui s'en donne ne serait-ce qu'un tout petit peu la peine. Mais apparemment, ces documents n'ont, pour l'AFP, pas le même poids qu'une « étude » réalisée par un organisme militant pour une ONG. A moins que leur lecture n'ait été jugée trop fastidieuse...

Ainsi, lorsqu'une ONG locale, partie prenante contre un projet — et donc non neutre dans l'affaire —, commande une « étude » à un organisme (ToxicoWatch) qui se prétend « scientifique » mais n'en a guère les attributs (équipe de seulement six personnes dont un trésorier et un secrétaire ; publications manifestement surtout voire exclusivement à visée militante ; pas de relecture des publications par des « pairs » indépendants



**Schéma** d'une molécule de dioxine. L'AFP nous a indiqué n'avoir pas voulu prendre en compte les sources scientifiques que nous avons mentionnées, faute de « certitude ».

sans liens avec les auteurs des travaux...), l'AFP juge bon d'en faire une dépêche, sans jamais remettre en question le contenu de « l'étude » ni le mettre en perspective (par exemple avec l'interview d'un spécialiste reconnu du sujet). Mais quand une revue spécialisée fait un dossier critique sur cette « étude », en mentionnant six sources publiques, toutes scientifiques, aisément vérifiables en quelques clics, l'AFP — qui plus est l'AFP Factuel, c'est-à-dire le service de *fact-checking* de l'agence, théoriquement encore plus habitué (si c'est possible) à la vérification des informations que l'AFP tout court — se refuse à en faire quoi que ce soit au motif qu'elle manquerait de « certitude sur le contenu » que nous lui avons transmis.

Une telle attitude est inquiétante sur le dossier des dioxines et de l'incinération, mais surtout plus largement par ce qu'elle semble dire des méthodes de travail de l'AFP. Elle confirme en tout cas — involontairement mais avec brio... — le biais journalistique que nous évoquions dans notre dossier et qui semble affecter beaucoup de médias, notamment grand public, en particulier lorsqu'il est question des liens entre santé et environnement : celui de « l'ONG qui nous veut du bien ». Ainsi, quand une ONG donne une information à des journalistes,

un grand nombre d'entre eux, considérant probablement que l'ONG est par essence désintéressée, sans conflits d'intérêts et qu'elle ne veut que le bien de l'humanité, ne prennent pas la peine de vérifier cette information — ce qui est pourtant la base du métier. Ils reprennent donc « l'information » telle quelle, comme si elle était parole d'évangile. Le public la reçoit telle quelle et est donc conduit — sauf s'il connaît un peu le sujet et/ou s'il est doté d'un esprit critique acéré — à la croire.

### Manipulation

Un tel biais est particulièrement préjudiciable à la qualité de l'information donnée aux citoyens, puisqu'il conduit des médias à reprendre sans les vérifier des informations qui sont parfois biaisées, volontairement ou non, pour servir les intérêts des ONG. Il nuit ainsi gravement à la crédibilité des médias et des journalistes. Pire, il donne aux ONG qui, de fait, en bénéficient, un pouvoir considérable de manipulation des médias qui l'appliquent et de la population qui le subit, et donc un énorme pouvoir d'influence sur les décideurs publics. Ce faisant, il constitue une menace sur les processus démocratiques de décision. Il serait peut-être temps que les écoles de journalisme forment un peu mieux leurs élèves à ce risque. ●



Photo : Olivier Guichardaz

# Crématoriums Le décret sur la récupération des métaux paru au JO

**Le public doit désormais être informé de la récupération des métaux extraits des cendres, des sommes générées et de leur destination — en principe, en tout cas. Mais de nombreux aspects de cette activité ont été laissés dans l'opacité. Pourquoi ?**

Le décret sur la récupération et la valorisation des métaux extraits des cendres des crématoriums est paru au *Journal officiel* le 6 août dernier (voir [le décret](#)). Il est pris en application de l'[article 237 de la loi 3DS](#) (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification). Il constitue ainsi la dernière brique de l'édifice consistant à légaliser l'appropriation, par les exploitants de crématoriums, des métaux extraits des cendres et de leur valeur.

Dans le détail, le décret est conforme à ce à quoi on pouvait s'attendre au vu de la loi. Le produit de la valorisation des métaux peut, au choix des collectivités concernées :

- servir à la prise en charge, par

les communes, des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

- ou faire l'objet de dons auprès d'associations d'intérêt général ou de fondations reconnues d'utilité publique dont la liste est établie par les collectivités compétentes pour la création et la gestion du crématorium.

## Information

Les gestionnaires des crématoriums doivent afficher « dans la partie publique de l'établissement une information concernant la destination des métaux issus de la crémation et l'utilisation du produit éventuel de leur cession ». Cette information doit aussi comporter « la liste des communes bénéficiaires des versements » pour la

prise en charge des obsèques des indigents et « la liste des associations d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publique » recevant le produit de la valorisation des métaux. Les gestionnaires de crématorium doivent publier « chaque année les montants et les bénéficiaires des financements et dons éventuellement effectués ». Cette publication doit être mise à disposition gratuitement en version papier « dans la partie publique » des crématoriums et en version électronique sur les sites Internet des gestionnaires des crématoriums « lorsqu'il[s] existe[nt] ». Si le crématorium fait l'objet d'une gestion déléguée, la publication en question doit être « trans-

mise à l'autorité déléguée ». Sur le plan de l'information du public, il y a donc a priori un progrès car jusqu'à présent, il était souvent très difficile d'obtenir des informations des collectivités et des exploitants de crématoriums sur les quantités de métaux récupérées, sur les produits générés et sur leur destination. Mais à condition que les informations ainsi communiquées puissent être vérifiées, ce qui n'est pas le cas car ni la loi, ni le décret ne le permettent. En outre, comme nous le notions dans nos précédents articles sur le sujet (voir notamment *Déchets Infos* n° 224), ce texte, pas plus que la loi 3DS elle-même, ne résout les nombreux autres problèmes liés à la récupération de ces métaux. Le principal problème est celui de l'atteinte au droit de propriété, lequel a une valeur constitutionnelle. En effet, ni la loi ni le décret ne per-

mettent aux familles de s'opposer à l'appropriation, par les gestionnaires de crématoriums, des métaux contenus dans les cendres ni même de leur valeur. Or les prothèses dentaires ou orthopédiques, comme les éventuels bijoux dont ils peuvent être parés au moment de la crémation, sont, initialement, la propriété des défunts (voir nos précédents articles sur le sujet). Après le décès, ils devraient donc théoriquement intégrer leur succession et nul ne devrait pouvoir se les approprier hors de ce cadre, ce que permettent pourtant les textes actuels.

### Recours

Sur ce point, on devrait être fixé d'ici quelques mois puisqu'un des opérateurs de la récupération de ces métaux, la société Europe Métal Concept, a indiqué à *Déchets Infos* son intention de déposer un recours au Conseil d'État visant à faire

annuler le décret, assorti d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Au-delà de ces questions de propriété, la récupération et la valorisation de ces métaux posent d'autres problèmes sur lesquels nous n'avons peut-être pas été assez clair jusqu'à présent.

En effet, dans la réglementation actuelle :

- rien n'oblige à mettre en place, dans les crématoriums, des dispositifs permettant d'éviter les vols de métaux ;
- rien n'oblige à une mesure sûre, vérifiable par des tiers, des quantités de métaux extraites dans les crématoriums et de celles récupérées par les sociétés de récupération auxquels les métaux sont confiés ;
- rien n'oblige non plus à une mesure fiable et vérifiable par des tiers de la valeur des métaux récupérés ;
- enfin, rien n'oblige à la véri-



# 20<sup>e</sup> forum

**2023 REP « EMBALLAGES ET PAPIERS » :**  
**QUELS AVENIRS POUR LES DISPOSITIFS ?**

Site de Vendée Tri

**29 et 30 sept. 2022**

**Saint Hilaire de Riez (85)**  
→ **salle la Balise**

▶ Programme et inscription sur [www.cercle-recyclage.asso.fr](http://www.cercle-recyclage.asso.fr)

avec le soutien de







fication du chiffre d'affaires de tous les opérateurs concernés pour cette activité.

Pourquoi, alors qu'il s'agit de métaux ayant une forte valeur symbolique (car prélevés sur des restes humains) et alors qu'ils ont par ailleurs, pour certains (palladium, or, platine...), une haute valeur financière ?

Concernant les vols, selon le témoignage d'un opérateur recueilli par *Déchets Infos*, lorsque des dispositifs destinés à les éviter sont mis en place (par exemple de la vidéo-surveillance), les quantités moyennes de métaux récupérés par crémation et leur valeur augmentent. Ce qui tend à prouver, qu'en l'absence de tels dispositifs, il y a effectivement des vols.



Photo : Olivier Guichardaz

**Les familles** doivent être informées de la valorisation des métaux et de la destination des fonds qui en sont issus. Mais une forme d'opacité demeure sur la récupération.

**Invérifiable**

Concernant le chiffre d'affaires lié à la récupération des métaux, il est actuelle-

ment invérifiable puisque le principal récupérateur français et européen, la société

néerlandaise Orthometals, qui détient plus des 9/10<sup>e</sup> du marché français, ne publie pas

**Méthéor**  
Association pour la Méthanisation Écologique des déchets

**fncc**  
Fédération Nationale des Collectivités de Compostage

**AMORCE**  
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

**RISPO**  
L'intelligence au service des professionnels de la valorisation organique

**14<sup>èmes</sup> Etats Généraux de la méthanisation**

**A Forbach**  
**Les 4 et 5 Octobre 2022**

La méthanisation des déchets des collectivités pour la production d'énergie décarbonée

Soirée conviviale

Visite de l'installation du SYDEME : METHAVALOR

► Programme et inscription en ligne sur [metheor.org](http://metheor.org)

ses comptes (ce qui est légal en droit néerlandais). Officiellement, en France, la récupération des métaux extraits des cendres générerait un peu plus de 2 M€ de chiffre d'affaires par an, tous opérateurs confondus. Selon nos estimations, basées sur des quantités probables moyennes de métaux dentaires (ceux qui ont le plus de valeur) par corps faisant l'objet d'une crémation, ce chiffre est probablement largement sous-estimé, le vrai chiffre tournant en réalité plus vraisemblablement autour de 20 M€ par an

(voir [Déchets Infos n° 176](#)). Le résultat de cette opacité — que la nouvelle réglementation n'empêche nullement — est que tous les soupçons sont possibles. Par exemple, comment ne pas soupçonner qu'il puisse y avoir, dans les crématoriums, des vols de métaux ? Comment ne pas soupçonner qu'une partie des métaux récupérés, notamment ceux qui sont volés, puissent servir à alimenter un marché noir ? Comment ne pas soupçonner qu'une partie au moins des sommes générées

par ce marché noir puisse servir à des financements occultes d'activités, légales ou pas ? La loi 3DS et plus particulièrement l'amendement sur les métaux des crématoriums, proposé par un spécialiste de longue date des questions funéraires, Jean-Pierre Sueur, parfaitement au fait de tout ce qui se passe dans ce domaine, et adopté avec le soutien de parlementaires de nombreuses sensibilités politiques, aurait pu être un moyen de lever ces soupçons. Cette occasion a été manquée. Pourquoi ? ●

## Composition de la CIFREP

# Le recours des syndicats mixtes rejeté, par le Conseil d'État

**Les syndicats mixtes estimaient ne pas être représentés au sein de la CIFREP. Le Conseil d'État juge qu'ils le sont indirectement via les associations de communes, de départements ou de régions. Pourtant, les majorités politiques des uns et des autres sont parfois différentes.**

Le Conseil d'État a rejeté, le 28 juillet dernier, le recours de plusieurs syndicats mixtes visant à faire annuler le décret du 12 octobre 2020 fixant la composition de la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP ; voir [la décision du Conseil d'État](#)). Pour mémoire, la CIFREP est un organe consultatif censé représenter toutes les parties prenantes des dispositifs de REP : metteurs en marché, collectivités territoriales, organisations de défense des consommateurs et de protection de l'environnement et organisations représentant l'économie sociale et solidaire, opérateurs des déchets, pouvoirs publics. Elle discute et

émet des avis sur les projets de textes réglementaires et de décisions relatifs aux REP, et plus particulièrement sur tout ce qui a trait aux agréments des éco-organismes et à leur contenu.

### Constitution

Les requérants reprochaient au décret du 12 octobre 2020 ([visible ici](#)) de ne pas permettre la représentation, au sein de la CIFREP, des syndicats de collecte et/ou de traitement et notamment des syndicats mixtes. En effet, au sein du collège des collectivités territoriales, qui comporte cinq membres, deux sièges sont dévolus à l'Association des maires de France (AMF), un à

l'Assemblée des départements de France (ADF), un à l'Association des régions de France (ARF) et un à l'Association des communautés de France (ADCF), mais aucun à l'association Amorce pas plus qu'au Cercle national du recyclage (CNR), qui comportent, parmi leurs membres, des syndicats mixtes.

Le Conseil d'État a rejeté leurs arguments. La haute juridiction rappelle d'abord que les syndicats mixtes ne sont pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution. Implicitement, le Conseil d'État semble indiquer ainsi qu'il est donc normal que lesdits syndicats ne soient pas explicitement représentés au sein du collège

des collectivités territoriales. Le Conseil d'État explique ensuite que le décret du 12 octobre 2020 prévoit la représentation, au sein de la CIFREP, « d'au moins un représentant de chaque niveau de collectivité territoriale ainsi que des groupements de collectivités territoriales ». Or pour la haute juridiction, les communes, les départements et les régions exercent la compétence déchets « à travers leurs groupements ainsi que [à travers, ndlr] les syndicats mixtes au sein desquels ils sont associés ».

### Majorités

Autrement dit, si l'on comprend bien (la 3<sup>e</sup> phrase du considérant n° 11 est assez mal rédigée et donc pas très claire), pour le Conseil d'État, les syndicats mixtes sont indirectement représentés au sein de la CIFREP puisque les structures qui les composent (communes, intercommunalités, départements et/ou régions) y sont représentées. Il n'y aurait donc aucune illégalité à ce que les syndicats mixtes

ne soient pas représentés directement, en tant que tels. Ces arguments laissent perplexes l'avocat des requérants, M<sup>e</sup> Blaise Eglie-Richters, du cabinet Sensei. Selon lui, on ne peut pas considérer que les syndicats mixtes sont véritablement représentés par l'AMF, l'ADF, l'ARF ou l'ADCF car « la personnalité morale d'une commune et celle d'un syndicat mixte sont distinctes et les majorités politiques de l'une et de l'autre sont souvent différentes ». Il ajoute que « l'on sait parfaitement qu'une fois que la compétence est transférée au syndicat, les communes ne se préoccupent plus du tout de la gestion des déchets (du moins pas du traitement). » En conséquence, selon lui, « le traitement n'est pas une priorité des associations de communes... » Il considère donc que la décision du Conseil d'État laisse entière la question de la représentation des syndicats mixtes à la CIFREP.

Le Conseil d'État en a toutefois jugé autrement. Sa décision est définitive. ●



Photo : Olivier Guichardaz

**L'usine de traitement des OMR du Symevad, un des syndicats requérants. L'avocat des syndicats souligne que les majorités politiques des syndicats sont souvent différentes de celles des structures qui les composent.**

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

#### Abonnement (TVA : 2,1 %) :

- 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),
- 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)
- 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

#### Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés